FRC 14357, 1

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 18928

RAPPORT

FAIT

PAR GASTAIN,

Séance du 17 vendémiaire.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LES agent & adjoint municipaux de la commune de Flagoſe, canton de Salernes, département du Var, demandent que cette commune ſoit réunie au canton d'Ampus, même département, & ſoit le chef-lieu de ce dernier canton;

THE NEWBERRY LIBRARY

Ils obſervent que la commune de Flagoſe eſt éloignée de Salernes de plus de deux myriamètres ; qu'elle eſt conſéquemment hors du rayon fixé par l'article 5 de l'acte conſtitutionnel ;

Qu'on ne peut y aller qu'en traverſant une forêt dangereuſe & un torrent ſouvent impraticable ,

Tandis qu'elle eſt diſtante d'Ampus d'un myriamètre ſeulement ;

Que d'un autre côté elle offre , pour être le chef-lieu de ce canton , plus d'avantages qu'Ampus , tant par ſa population ſupérieure que par ſa poſition ſur les grandes routes & ſa plus grande proximité du chef-lieu du département.

Ils ajoutent que par cette nouvelle circonſcription la commune de Flagoſe , réunie à celles de Tourton & d'Ampus, formeroit un canton d'environ cinq mille habitans ;

Que le hameau de Verigues, qui renferme environ quatre-vingts individus , & fait aujourd'hui partie du canton d'Ampus , ſeroit avantageuſement réuni au canton d'Aups ;

Et celui de Salernes, qui , dans l'état actuel , a ſept mille habitans, tandis que celui d'Ampus n'en a que dix-huit cents, reſteroit compoſé ſeulement de la commune de Salernes & de celle de Villecroſe , faiſant enſemble une population de près de quatre mille individus.

Les ingénieurs du département du Var, conſultés ſur les poſitions & diſtances reſpectives de ces communes , penſent qu'on ne peut rien faire de plus avantageux aux adminiſtrés & à l'adminiſtration , que d'approuver ces nouvelles compoſitions de canton.

L'adminiſtration centrale du même département & le Directoire exécutif propoſent d'adopter ces meſures.

Votre commiſſion ſpéciale dont je ſuis l'organe , après s'être livrée à l'examen de toutes les pièces relatives à cette affaire , & notamment du plan topographique dreſſé par les ingénieurs du département du Var , n'a pas héſité de penſer que la commune de Flagoſe ne devant pas faire partie du canton de Salernes , à cauſe de ſon trop grand éloignement

de ce chef-lieu & de la difficulté de ſes communications ; toutes les convenances ſe trouvent dans les nouvelles circonſcriptions propoſées.

En conſéquence elle me charge de vous propoſer le projet de réſolution ſuivant :

Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commiſſion ſpéciale ſur le meſſage du Directoire exécutif, en date du 7 thermidor dernier, qui lui tranſmet la pétition des agent & adjoint municipaux de la commune de Flagoſe, & l'avis de l'adminiſtration centrale du département du Var, du 28 prairial ſuivant, tendant à diſtraire du canton de Salernes la commune de Flagoſe ; à établir cette commune chef-lieu de canton, en lui réuniſſant celles de Tourton & d'Ampus, & à diſtraire auſſi du canton d'Ampus la commune de Verigues pour être réunie au canton d'Aups ;

Conſidérant que la commune de Flagoſe eſt hors du rayon conſtitutionnel par rapport à la commune de Salernes, chef-lieu du canton ;

Que la population de Flagoſe & ſa ſituation la rendent ſuſceptible d'être chef-lieu de canton, en lui adjoignant Ampus & Tourton ;

Que la commune de Verigues, par ſa ſituation géographique & ſes relations commerciales, doit être réunie au canton d'Aups :

Après avoir entendu les trois lectures preſcrites par la conſtitution . . . . . .

Et déclaré qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

La commune de Verigues, département du Var, faiſant partie du canton d'Ampus, en ſera détachée pour être réunie au canton d'Aups.

II.

La commune de Flagoſe, même département, faiſant partie du canton de Salernes, en ſera détachée pour faire, avec les communes de Tourton & d'Ampus, un canton dont Flagoſe ſera le chef-lieu.

III.

La tranſlation du ſiége de l'adminiſtration municipale du canton d'Ampus dans la commune de Flagoſe s'effectuera dans la décade de la publication de la préſente.

IV.

Toute diſpoſition contraire en ce qui concerne l'établiſſement de la dernière adminiſtration dans la commune d'Ampus, eſt abrogée.

V.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée, elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Vendémiaire an 7.